



DOSSIER : N° DP 013 009 25 00027

Déposé le : 03/11/2025

Dépôt affiché le : 24/11/2025

Complété le : 03/11/2025

Demandeur : Monsieur PIERSON Bastien Andre Gerard

Nature des travaux : Construction d'une terrasse en bois de 29 m<sup>2</sup> dans le prolongement de la véranda existante, d'une pergola et de deux jardinières en bois

Sur un terrain sis à : 185 Route de Pelissanne à LA BARBEN (13330)

Références cadastrales : AC 73 – AC 74

**ARRÊTÉ n°42-2025**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de LA BARBEN**

**Le Maire de la Commune de LA BARBEN**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,  
Vu l'article L174-3 du code de l'urbanisme rendant caduc le plan d'occupation des sols à partir du 27 mars 2017,

Vu les articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du code de l'urbanisme (Règlement National d'Urbanisme),

Vu le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles Séismes approuvé par Arrêté Préfectoral du 2 novembre 1989,

Vu le Porter A Connaissance du Préfet des bouches du Rhône du 15 juillet 2020 relatif au risque inondation sur la commune de La Barben,

Vu la situation du terrain en Partie Actuellement Urbanisée de la commune de La Barben,

Vu la déclaration préalable présentée le 04/11/2025 par Monsieur PIERSON Bastien Andre Gerard,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour la **Construction d'une terrasse en bois de 29 m<sup>2</sup> dans le prolongement de la véranda existante, d'une pergola de 19,88 m<sup>2</sup> et de deux jardinières** ;
- sur un terrain situé : **185 Route de Pelissanne à LA BARBEN (13330)** ;
- pour une emprise au sol créée de 29,00 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'article L 421-1 du code de l'urbanisme précise que « *Les constructions, même ne comportant pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire* »

Considérant que l'article R 421-13 du code de l'urbanisme précise que « *Les travaux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception : Des travaux mentionnés aux articles R. 421-14 à R. 421-16, qui sont soumis à permis de construire ; Des travaux mentionnés à l'article R. 421-17, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.* »

Considérant que l'article R 421-14 du code de l'urbanisme précise que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :*

a) *Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés* ;

b) *Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou*

*d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 (...) ; »*

Considérant que l'article R 421-17 du code de l'urbanisme précise que "Doivent être précédés d'une déclaration préalable lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire en application des articles R 421-14 à R. 421-16 les travaux exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, et les changements de destination des constructions existantes suivants : (...) : Les travaux qui ont pour effet la création soit d'une emprise au sol, soit d'une surface de plancher supérieure à cinq mètres carrés et qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une emprise au sol créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- une surface de plancher créée inférieure ou égale à vingt mètres carrés.

*Ces seuils sont portés à quarante mètres carrés pour les projets situés en zone urbaine d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'exclusion de ceux impliquant la création d'au moins vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol lorsque cette création conduit au dépassement de l'un des seuils fixés à l'article R\*431-2 du présent code (...) ; "*

Considérant que le projet, qui porte sur la réalisation de travaux sur une construction existante d'une emprise au sol de 29 m<sup>2</sup> dans une commune non couverte par un Plan Local d'Urbanisme, doit dès lors être précédé de la délivrance d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable.

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

LA BARBEN,  
le 24/11/25  
Le Maire,  
Franck SANTOS



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)